

PROJET DE DÉLIBÉRATION FIXANT LE STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES
D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR L'EXÉCUTIF

Amendement n° 1

Objet : Prévoir les dispositions relatives au stage probatoire des lauréats du concours interne préalable à l'admission à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP).

Texte:

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 6 : L'admission des lauréats des concours visés à l'article précédent à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris est prononcée par arrêté du Maire de Paris.

Les lauréats du concours interne mentionné au 2° de l'article 5, sont soumis à un stage probatoire préalable à l'admission à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris pendant lequel ils suivent un enseignement d'une durée de quinze mois. Le contenu et les modalités de ce stage probatoire sont fixés par arrêté du Maire de Paris.

Pendant la durée du stage probatoire, les lauréats du concours interne qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés, le cas échéant, en position de détachement et perçoivent un traitement équivalent à celui de leur grade.

A l'issue du stage probatoire, les lauréats du concours interne qui ont obtenu des résultats satisfaisants sont nommés, sur proposition du directeur de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, élèves ingénieurs de première année. Les autres lauréats de ce concours sont, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Ceux des lauréats du concours interne qui sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme, classé au niveau II, dans le domaine scientifique ou technique ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé peuvent, sur proposition du directeur de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, être dispensés, soit du stage probatoire, soit de ce stage probatoire et de la première année de scolarité à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris.

Les dispenses mentionnées à l'alinéa précédent sont accordées par arrêté du Maire de Paris.

Les lauréats qui sont dispensés du stage probatoire sont nommés élèves ingénieurs de première année. Ceux qui sont dispensés du stage probatoire et de la première année de scolarité sont nommés élèves ingénieurs de deuxième année.»

Amendement n° 2

Objet : Garantir que le recrutement dans la spécialité génie urbain, écologie urbaine et mobilité s'effectue uniquement par le concours de l'EIVP et préciser les conditions de recrutement dans les autres spécialités.

Texte :

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 7 : Les recrutements mentionnés au 2° de l'article 4 sont organisés, selon les spécialités, par concours externe et interne ou par concours sur titres comportant le cas échéant une ou plusieurs épreuves hormis dans la spécialité génie urbain, écologie urbaine et mobilité. »

Les candidats aux concours externes doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à la spécialité ouverte au concours ou justifier de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. »

Amendement n° 3

Objet : Prévoir que, pour la formation initiale, l'EIVP puisse faire appel à d'autres organismes partenaires.

Texte :

A l'article 17 (I et II), après les mots : «École des Ingénieurs de la Ville de Paris » sont ajoutés les mots « et ses partenaires. »